

Protocole d'accueil des apprentis en situation de handicap à l'IFPM



« Le handicap ne peut pas être un handicap »
Stephen HAWKING

Pour tout complément d'information, contactez : Mme PARTICELLI – Référent Handicap
referenthandicap@ifpm.com ou au 01 41 20 90 29

Table des matières

I.	Le handicap à l'IFPM.....	3
1)	L'accessibilité.....	3
2)	L'accueil de l'apprenti en situation de handicap.....	4
II.	Le contrat d'apprentissage & le handicap	6
1)	Qui est concerné ?.....	6
2)	La durée du contrat	7
3)	La rémunération	7
III.	Les aides financières de l'Agefiph pour les apprentis	7
1)	Qui en bénéficie ?.....	7
2)	Les aides externes à l'IFPM pour qu'il puisse se former	8
3)	Coordonnées de l'Agefiph	8
IV.	Les aides à l'alternance pour les entreprises	9
1)	Qui peut en bénéficier ?.....	9
2)	Le montant de l'aide.....	9
3)	Comment faire la demande ?.....	9

L'accueil de personnes en situation de handicap dans notre établissement est une obligation qui se doit d'être réfléchi et anticipé pour pallier aux possibles difficultés d'aménagements ou d'adaptation pour le futur apprenti.

En effet :

- ✓ **Conformément à la loi de 2018** dite loi Pénicaud intitulée « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel », **l'IFPM a l'obligation d'accueillir des personnes en situation de handicap**. Cet accueil se doit d'être réfléchi et anticipé pour pallier aux possibles difficultés d'aménagements ou d'adaptation pour le jeune.

- ✓ L'IFPM s'engage à **accueillir et suivre** les apprentis tout au long de leur formation

- ✓ L'IFPM s'engage à **mettre en place ce qui permettra à l'apprenti d'avoir accès à la formation demandée** (dans le cadre de mesures appropriées et raisonnables comme le stipule la loi).

- ✓ Le référent handicap doit, avec si besoin l'aide des responsables, des parents ou autres comme l'Agefiph... mettre en place des aménagements sur le plan pédagogique, matériel et/ou autre.

I. Le handicap à l'IFPM

Nous avons au sein de l'IFPM, un référent handicap (RH) présent de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi.

Son rôle est, entre autre, de faciliter l'accès aux formations en esthétique et en coiffure. Afin que des projets professionnels puissent se réaliser et ce malgré ou plutôt avec un handicap. Le tout en respectant la confidentialité des propos qui sont tenus lors de leurs échanges avec l'apprenti en situation de handicap.

1) L'accessibilité

Concernant l'accessibilité des lieux :

- A l'entrée principale de l'IFPM, boulevard du Levant, se trouvent 2 places PMR. Une autre place PMR rue Sadi Carnot se situe juste au niveau de la grille par où les entrées et sorties du matin et du midi se font.

- Dans l'enceinte même de l'IFPM, au niveau de la cour, vous pouvez trouver une place de stationnement réservée.
- 2 de nos 3 bâtiments ont un ascenseur permettant l'accès à des salles de cours ainsi qu'aux salles de pratiques en esthétique.

Le 1^{re} rdv sera pour le RH l'occasion d'analyser avec le candidat et si besoin les parents, le référent parcours ou médecin qui suit le futur apprenti, la viabilité du projet professionnel.

2) L'accueil de l'apprenti en situation de handicap

Le protocole de pré-inscription

1/ Faire sa pré-inscription directement sur le site

2/ le candidat sera contacté afin qu'il assiste à une réunion d'information (les mercredis après-midi). Réunion qui sera suivie d'un entretien avec la responsable du secteur concerné.

3/ Lors de l'entretien avec la responsable secteur, il sera demandé au candidat de cocher certaines cases : est-il en situation de handicap, a-t-il une RQTH... ?

4/ Après l'entretien, il sera redirigé (si une de ces cases a été cochée) vers le RH afin d'avoir un 1^{re} rendez-vous. A cette occasion :

- ✓ Le RH présente son rôle, évalue les besoins et attentes et présente à l'apprenti ce que l'IFPM peut éventuellement lui proposer en termes d'aménagement.
- ✓ Si besoin, le RH se mettra en relation par la suite avec les parents, le référent parcours ou autre pour avoir des précisions.
- ✓ Le RH vérifiera si le candidat a une RQTH si c'est en cours ou autre.
- ✓ Si c'est le cas, il discutera avec le jeune afin de savoir s'il a l'intention d'en parler à l'entreprise. Il verra avec lui les avantages qu'il en tirera d'officialiser sa RQTH (sachant que seul la personne en situation de handicap décide ou pas d'en parler).
- ✓ A l'inverse, si il n'y a pas de RQTH et que le RH pense qu'il serait judicieux de monter un dossier de demande, le RH devra exposer les tenants et aboutissants de la RQTH.



Si ce 1^{re} rdv ne peut pas avoir lieu le jour même, l'apprenti sera recontacté au plus vite par le RH.

5/ Après ce RDV trois issues sont possibles :

- Si la situation et les aménagements sont tout de suite possibles à mettre en œuvre : Le candidat peut suivre le processus. Son dossier rejoint les autres.
- Si la situation est plus délicate : Selon, il pourra être proposé à la personne par exemple soit de faire un stage au sein de l'établissement, soit de faire une mise en situation (en pratique).
- Si la situation est plus complexe : Le candidat sera momentanément stoppé dans son processus d'intégration. Le temps pour le RH de voir quelles aides et/prestations pourraient être mises en place et dans quel temps pour que le candidat puisse suivre dans le meilleures conditions sa formation.



S'il y a une contre-indication, elle ne peut s'appuyer que sur une décision de la médecine du travail. Dans ce cas, le candidat recevra un courrier s'appuyant sur la décision médicale.

6/ Si le candidat est admis à l'issu du processus de recrutement, un projet d'accompagnement à la formation est confirmé au candidat ou à son représentant légal (qui peut le refuser).

Le suivi tout au long de la formation

Suite au rendez-vous avec le référent handicap, ce dernier **informe le formateur référent par mail** des éventuels aménagements à mettre en place dès le début de l'année pour l'apprenti.

Tout au long du parcours, le RH peut, si besoin et en accord avec l'apprenti, prendre contact avec le maître d'apprentissage (MA) afin d'uniformiser la prise en charge et d'encourager une communication régulière entre l'IFPM et le lieu d'apprentissage. Un suivi par le RH est maintenu tout au long du cursus de l'apprenti ainsi qu'avec son maître d'apprentissage, son formateur référent et/ou son référent parcours si nécessaire.

Par ailleurs, le RH aide l'apprenti en situation de handicap pour le montage du dossier de **demande d'aménagement aux examens de fin de cursus** auprès de la MDPH. Dossier qui est à envoyer à partir de la mi-octobre de la 2^{ème} année. Dans ce même souci, celui d'apporter une aide et une tranquillité d'esprit à l'apprenti en situation de handicap, le RH met en place pour les examens blancs écrits des 1/3 temps pour les concernés. Ainsi l'apprenti peut déjà se familiariser avec cet aménagement afin d'en améliorer l'utilisation.

II. Le contrat d'apprentissage & le handicap

1) Qui est concerné ?

Le contrat d'apprentissage « aménagé » est destiné à tout apprenti qui dispose de la **reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)** accordée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Cependant, l'IFPM accueille toute personnes ayant un handicap (dyslexie...) qui n'a pas fait de demande de RQTH. Evidemment, dans ce cadre, nous accompagnons ces personnes dans leur formations en prévoyant des aménagements si nécessaires et en aidant au montage du dossier pour les examens. Toutefois, leur contrat d'apprentissage ne sera pas « aménagé ».

Le contrat d'apprentissage aménagé est accessible au candidat âgé de 16 ans au minimum et **sans limite d'âge maximum**

2) La durée du contrat

En principe, la durée d'un contrat d'apprentissage varie, selon la qualification préparée, entre 6 mois et 3 ans.

La durée maximale de 3 ans peut être portée à 4 ans lorsque la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est reconnue.

Le médecin du travail peut proposer un aménagement du temps de travail de l'apprenti reconnu travailleur handicapé.

3) La rémunération

Comme tout apprenti, le jeune salarié handicapé est rémunéré en pourcentage du Smic, variable en fonction de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage.

Si vous êtes en situation de handicap, **vous pouvez solliciter une aide humaine mais aussi financière de l'Agefiph**

III. Les aides financières de l'Agefiph pour les apprentis

1) Qui en bénéficie ?

Les personnes bénéficiaires de l'article L5212-13 du code du travail **et pouvant évidemment suivre nos formations et avoir accès aux métiers de la coiffure et/ou de l'esthétique**, c'est-à-dire :

- Ceux qui ont une RQTH ou ayant engagé des démarches de reconnaissance du handicap
- Les victimes d'accidents du travail/maladie professionnelle ayant une incapacité permanente d'au moins 10%, titulaires d'une rente
- Les titulaires de l'allocation adulte handicapé (AAH)

- Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- Les sapeurs-pompiers volontaires, titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.
- Les personnes n'ayant pas la nationalité française doivent détenir un titre de séjour valable au moment du dépôt de leur demande.

2) Les aides externes à l'IFPM pour qu'il puisse se former

DES SOLUTIONS POUR VOUS FORMER

ACCOMPAGNEMENT

- Appui et accompagnement Cap emploi
- Ressource handicap formation
- Prestation handicap projet
- Prestations d'appuis spécifiques

AIDES FINANCIÈRES

- Aide technique à la compensation du handicap
- Aide humaine à la compensation du handicap
- Aide au déplacement en compensation du handicap
- Aide prothèse auditive
- Aide à la formation des personnes handicapées dans le cadre du parcours vers l'emploi
- Aide au défraiement des stagiaires handicapés en formation courte

3) Coordonnées de l'Agefiph

Pour de plus amples renseignements personnalisés contactez l'Agefiph Ile-de-France :

site : agefiph.fr/ile-de-france

✉ ile-de-France@agefiph.asso.fr

☎ 0800 11 10 09 (service et appel gratuits)

21/37 rue de Stalingrad Immeuble Le Baudran – 94110 Arcueil



IV. Les aides à l’alternance pour les entreprises

L’objectif de l’aide à l’embauche en contrat d’apprentissage d’une personne handicapée ayant une RQTH ou autre type de reconnaissance est d’encourager l’employeur à recruter et de le soutenir dans sa démarche. Cette aide est cumulable avec d’autres aides de l’Agefiph et les aides à l’emploi et à l’insertion professionnelle délivrées par l’État ou les Régions.

Par ailleurs, **l’aide peut être prolongée en cas de redoublement ou de mention complémentaire et est renouvelable en cas de préparation à une qualification de niveau supérieure.**

1) Qui peut en bénéficier ?

Tout employeur d’une personne handicapée ayant une RQTH ou autre (cf ci-dessus) dès lors que le contrat d’apprentissage est d’une durée minimum de 6 mois et que la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 24H.

Si la durée est inférieure à 24H eu raison d’une dérogation légale ou conventionnelle, la durée minimum est fixée à 16H minimales hebdomadaire.

Autrement dit, tout entreprise de droit privé exerçant sur le sol français, soumise au régime juridique de droit français et étant à jour de ses obligations sociales.

2) Le montant de l’aide

L’aide à l’employeur fait l’objet d’un prorata : son montant est proratisé en fonction de la durée du contrat de travail. Son montant maximum s’élève à 3 000€

3) Comment faire la demande ?

Les aides, proposées par l’Agefiph, ne sont pas accessibles de droit, leur délivrance n’est pas automatique. Elle dépend de plusieurs critères ayant trait à : l’éligibilité de la personne et/ou de l’entreprise, aux règles d’attribution propres à chacune et enfin aux ressources financières de l’Agefiph disponible au plan national et/ou local.

L’obtention des aides à l’alternance bénéficie, pour le dépôt de la demande, d’une tolérance de **3 mois maximum après la date de l’embauche.**

La demande d’aide est faite par l’employeur et doit intervenir dans le 6 mois maximum après la date d’embauche. Il s’agit de remplir le formulaire de l’Agefiph et de joindre un certain nombre de pièces et d’adresser le tout soit par courrier à la délégation régionale de l’Agefiph dont dépend l’employeur soit directement à partir du site.

**AU-DELA DES DIFFICULTES,
VOUS AVEZ AUSSI DES COMPETENCES**

Pour tout complément d'information, contactez : Mme PARTICELLI – Référent Handicap
referenthandicap@ifpm.com ou au 01 41 20 90 29